

JURISPRUDENCE

pénale favorable à l'inculpé, à la condition que la peine plus douce que celle-ci institue ait existé au temps où l'infraction fut commise;

Attendu que la gravité relative de deux peines se mesure non seulement par rapport à leur durée ou à leur taux, mais également en fonction de leur nature, de leur caractère, de leur espèce ou de leur objet;

Que la peine de travail est, en raison de son objet, moins sévère que l'emprisonnement puisque son incidence sur la liberté individuelle est plus limitée;

Attendu que l'arrêt constate que le demandeur a été reconnu coupable de vol avec effraction, escalade ou fausses clefs, faits commis le 3 juin 1992;

Que l'arrêt admet en faveur du défendeur des circonstances atténuantes;

Que les faits constituent dès lors un délit puni d'une peine d'emprisonnement d'un mois à cinq ans;

Qu'en prononçant, à raison de ce délit, une peine de travail de deux cents heures, en application de la loi du 17 avril 2002 instaurant la peine de travail comme peine autonome en matière correctionnelle ou de police, l'arrêt donne à ladite loi un effet rétroactif favorable au défendeur;

Qu'ainsi, la cour d'assises a fait une exacte application de l'article 2 du Code pénal;

Attendu que le demandeur ne déduit la violation des autres dispositions, constitutionnelles et légales, citées dans le moyen, que de la méconnaissance, vainement alléguée, du principe consacré par l'article 2 précité;

Que le moyen ne peut être accueilli;

Et attendu que les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées et que la décision est conforme à la loi;

PAR CES MOTIFS,

LA COUR

Rejette le pourvoi;

Laisse les frais à charge de l'Etat.

Note

L'application dans le temps de la loi introduisant la peine de travail

1. La loi du 17 avril 2002 instaurant la peine de travail comme peine autonome en matière correctionnelle et de police pose assurément un nombre certain de difficultés pratiques auxquelles sont confrontés les magistrats qui entendent l'appliquer; parmi elles figure au premier plan l'application de cette loi dans le temps: la nouvelle peine ainsi introduite dans le Code pénal peut-elle être prononcée pour des faits commis avant son entrée en vigueur, à savoir le 7 mai 2002?

On constate, à l'examen de la jurisprudence – déjà abondante – que les magistrats du siège ont, de manière générale, considéré que cette nouvelle peine pouvait sanctionner des faits commis alors que la loi n'était pas encore en vigueur⁴.

2. Le parquet général de Bruxelles, dans l'affaire qui a donné lieu à l'arrêt annoté, estimait que la peine de travail n'existant pas au temps de l'infraction, ne pouvait être prononcée⁵ sans violer, en particulier, les articles 14 de la Constitution⁶ et 2 du Code pénal⁷.

Cela voudrait dire que l'article 2 du Code pénal exprime deux règles distinctes, la première interdisant de prononcer une peine qui n'existait pas au moment de la commission de l'infraction, et la deuxième ordonnant, en cas de modification de la loi existante, d'appliquer la loi la plus favorable. On en déduit qu'une peine qui n'était pas prévue par la loi au moment de la commission des faits ne peut en aucun cas sanctionner ceux-ci, fût-elle moins grave que la peine en vigueur à l'époque où ils ont été commis⁸.

3. La Cour de cassation s'écarte à juste titre de cette interprétation et considère que l'article 2 du Code pénal énonce une seule règle, celle de l'application de la loi la plus favorable au prévenu, qui se décline en l'interdiction de donner un effet rétroactif à la loi pénale au préjudice du prévenu, d'une part, et en l'application de la loi plus douce entrée en vigueur après la commission des faits, d'autre part; en d'autres termes, les

(4) Voir par exemple Bruxelles, 11 septembre 2002, *J.T.*, 2002, p. 652; Bruxelles, 17 décembre 2002, *J.T.*, 2003, p. 49; Bruxelles, 11 septembre 2002, Mons, 25 juin 2002 et Corr. Mons, 5 septembre 2002, publiés en sommaire dans *J.L.M.B.*, 2003, p. 48.

(5) Cette position est évoquée par P. DE LE COURT, «La loi du 17 avril 2002 instaurant la peine de travail comme peine autonome en matière correctionnelle ou de police (*M.B.*, 7 mai 2002)», in *R.G.A.R.*, 2002, n° 13604, point 3; voir aussi T. VANDER BEKEN et A. FLAVEAU, «*Hard labour, Een eerste analyse van de Wet van 17 april 2002 tot invoering van de werkstraf als autonome straf in correctionele zaken en in politiezaken*», *T. Strafr.*, 2002, pp. 241 à 257, spéc. p. 255.

(6) Cet article se lit comme suit: «Nulle peine ne peut être établie ni appliquée qu'en vertu de la loi».

(7) Pour rappel, l'article 2 du Code pénal prévoit: «Nulle infraction ne peut être punie de peines qui n'étaient pas portées par la loi avant que l'infraction fût commise. Si la peine établie au moment du jugement diffère de celle portée au temps de l'infraction, la peine la moins forte sera appliquée».

Adde l'article 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et l'article 7 de la Convention européenne des droits de l'homme. Sur la mise en œuvre de ces dispositions, voir notamment les références citées par A. JACOBS et M. DANTINNE, «*La peine de travail – Commentaire de la loi du 17 avril 2002*», *cette Revue*, 2002, pp. 815 à 888, spéc. notes 131 et 133, pp. 862 et 863.

(8) Cette solution était déjà implicitement contredite par HAUS lorsqu'une amende remplace la peine d'emprisonnement seule prévue par la loi en vigueur à la date de la commission de l'infraction (J. HAUS, *Principes généraux du droit pénal belge*, 3^e éd., Gand, 1879, t. 1, n^{os} 184 et s., pp. 125 et s.).

JURISPRUDENCE

deux alinéas de l'article 2 du Code pénal doivent s'interpréter à la lumière l'un de l'autre. Dès lors, même la loi de pénalité qui n'existait pas au jour où les faits ont été commis peut leur être appliquée si elle est plus douce.

4. Il reste alors à déterminer laquelle des peines est la plus douce. Dans le cas d'espèce, étaient en concurrence une peine d'emprisonnement correctionnel⁹ et la peine de travail.

Pour déterminer la gravité de la peine de travail par rapport à la peine d'emprisonnement, la Cour de cassation rappelle qu'il y a lieu de se référer non seulement aux critères habituels de la durée et du taux de la peine, mais aussi à ceux de la nature de la peine (une peine criminelle est toujours plus sévère qu'une peine correctionnelle indépendamment de sa durée¹⁰), de son caractère (à durée égale, une peine de droit commun est plus sévère qu'une peine politique), de son objet (l'emprisonnement est plus sévère que l'amende), de son espèce (une peine obligatoire est plus sévère qu'une peine facultative¹¹); ce faisant, elle reprend la synthèse que font F. TULKENS et M. VAN DE KERCHOVE de la problématique¹².

La Cour retient, en l'espèce, le critère de l'objet des peines en question – seul critère pertinent – et en conclut que la peine de travail est moins sévère que l'emprisonnement puisque son incidence sur la liberté individuelle est plus limitée.

Ce faisant, la Cour de cassation adopte une approche objective de la problématique. En effet, si l'on interrogeait prévenus ou condamnés, certains d'entre eux pourraient considérer que, de leur point de vue, une peine de travail est plus sévère qu'une peine d'emprisonnement, en particulier si cette dernière peut être considérée comme une «courte peine d'emprisonnement» qu'il n'est pas d'usage d'exécuter¹³. A chacun son

(9) Peine sanctionnant le vol avec effraction après admission de circonstances atténuantes, conformément à l'article 80 du Code pénal, soit un mois à cinq ans d'emprisonnement; la Cour fait en effet abstraction de la peine d'amende facultative de € 26 à 1000 pouvant être prononcée en vertu de l'article 84 du Code pénal.

(10) Ainsi, pour ne prendre qu'un exemple, une peine de réclusion de 6 ans sera considérée comme plus sévère qu'un emprisonnement correctionnel de 45 ans ramené à 20 ans par application des règles du concours matériel.

(11) Il est à noter que HAUS a recours au concept «d'espèce» pour distinguer les peines criminelles – réclusion et travaux forcés –, les peines correctionnelles, les peines contraventionnelles et la détention (*op. cit.*, n° 190-191, pp. 130-131).

(12) *Introduction au droit pénal – Aspects juridiques et criminologiques*, éd. Story-Scientia, 5^e éd., 1999, p. 215-216; on ne peut que renvoyer aux nombreuses références citées par ces auteurs. Pour une présentation détaillée des différentes hypothèses que peut rencontrer le juge, voir J. HAUS, *op. cit.*, n°s 180 et s., pp. 120 et s.

(13) Voir la circulaire du 4 novembre 1993 visant à la non-exécution des courtes peines d'emprisonnement, publiée dans G. KELLENS et F. KÉFER, *Code pénitentiaire*, éd. La Chartre, III/94-1.

appréciation de la gravité relative d'une peine, logique que la Cour de cassation évite soigneusement.

La diversité des appréciations quant à la gravité relative de la peine est encore plus prononcée lorsque l'on parle de l'amende: on pourrait avoir des débats sans fin quant à savoir si l'amende constitue une peine plus ou moins sévère que la peine de travail¹⁴. Il n'était donc vraiment pas inutile pour la Cour de rappeler que la question se résout par référence à des critères objectifs. On verra cependant qu'ils ne sont pas sans poser problème.

La Cour de cassation a ainsi répondu à la question qui lui était soumise: la peine de travail peut être prononcée pour des faits commis avant le 7 mai 2002, date de l'entrée en vigueur de la loi du 17 avril 2002 qui l'instaure, car elle est moins sévère que la peine correctionnelle d'un mois à cinq ans sanctionnant, au bénéfice des circonstances atténuantes, les faits retenus à charge de l'accusé¹⁵.

5. Que peut-on déduire des critères ainsi dégagés par la Cour pour déterminer la peine la plus sévère lorsqu'il s'impose d'évaluer la peine de travail par rapport à la peine d'amende, hypothèse non soumise à son appréciation dans l'arrêt annoté? Ces peines diffèrent assurément quant à leur objet, au même titre que peine de travail et peine d'emprisonnement. Faut-il dire, dans la foulée de l'arrêt commenté, que l'amende constitue de toute évidence une peine moins sévère que la peine de travail «puisque son incidence sur la liberté individuelle est plus limitée»?

Certes, la prestation d'un travail, à concurrence du nombre d'heures fixé par le juge, dont le contenu est déterminé par l'assistant de justice, constitue une contrainte évidente du point de vue de la liberté individuelle, tandis que l'amende ne touche que le patrimoine du condamné. Il ne faut cependant pas perdre de vue que la peine de travail n'a rien de commun avec les travaux forcés ou obligatoires, ni dans sa conception, ni dans les modalités légales et pratiques de sa mise en œuvre¹⁶. Le juge ne peut prononcer une peine de travail que moyennant le consentement du pré-

(14) Ainsi, P. DE LE COURT observe que si le principe que l'amende est moins sévère que la peine de travail paraît évident en théorie, dans la pratique, on peut se demander si l'on peut affirmer avec certitude qu'une peine de police de 45 heures de travail doit être considérée comme inférieure à € 25 d'amende (compte tenu des décimes additionnels qui portent l'amende à € 125) (*op. cit.*, n° 1364², note 8). On peut aussi se poser la question à l'égard des peines d'amende qui, dans les lois particulières, peuvent atteindre des montants impressionnants.

(15) Comme on l'a relevé, l'arrêt de la Cour de cassation fait toutefois abstraction de la peine d'amende de 26 à 1000 euros que le juge peut également prononcer en vertu de l'article 84 du Code pénal.

(16) Voir sur cette question A. JACOBS et M. DANTINNE, *op. cit.*, p. 867 à 871.

JURISPRUDENCE

venu (art. 37ter, § 3, C. pén.)¹⁷. L'assistant de justice chargé de déterminer le contenu concret de la peine et ses modalités ne devra assurément pas obtenir l'accord du condamné, mais il n'en reste pas moins qu'il doit entendre celui-ci et tenir compte des observations formulées (art. 37quinquies, § 3, C. pén.). En définitive, d'un point de vue théorique¹⁸, le prévenu est toujours libre de refuser la peine de travail; une fois prononcée, il lui reste encore le loisir de ne pas s'exécuter et de provoquer ainsi, le cas échéant, l'application de la peine d'amende ou d'emprisonnement subsidiaire.

La question est, en définitive, de savoir ce que, objectivement, on peut considérer comme ayant une incidence sur la liberté individuelle, pour reprendre l'expression de la Cour de cassation. Si la référence est la liberté d'aller et venir «à l'état brut», il est évident que la peine de travail a une incidence déterminante sur cette liberté et est, à ce titre, plus contraignante que l'amende. Cependant, c'est précisément cette conception que le législateur a tenté d'écarter en exigeant le consentement du prévenu pour qu'une peine de travail puisse lui être infligée. On lit ainsi dans les travaux préparatoires: «Cette notion d'engagement ou de participation repose sur l'idée qu'une sanction n'a de sens que dans la mesure où elle est acceptée. L'intéressé doit savoir exactement à quoi il s'engage, pour qu'il ait la volonté d'accomplir correctement le travail non rémunéré qui doit servir la communauté»¹⁹. En dépit du fait que le consentement du prévenu est, en pratique, souvent plus formel que réel, ne faut-il pas attacher toute son importance à cette exigence légale?

En faisant abstraction de la perception subjective que le condamné peut avoir de la gravité relative des peines d'amende et de travail, on peut donc se demander si, en application du critère retenu par la Cour de cassation, il s'imposerait vraiment de conclure que la peine de travail est plus sévère que l'amende; la peine de travail ne serait-elle pas au contraire plus douce que l'amende en raison de son objet, son incidence sur la liberté

(17) Cet aspect est également relevé dans la circulaire D. 10/4 du Procureur général de Gand pour mettre en doute le fait que la peine de travail serait plus sévère que la peine d'amende; voir L. DUPONT, note sous Anvers, 28 juin 2002, «De relatieve zwaarte van de werkstraf», in *T. Strafr.*, 2002, pp. 203 à 205, spéc., p. 205.

(18) Sur le caractère formel du consentement du prévenu, voir C. GUILLAIN, «La peine de travail, peine autonome? Analyse de la loi du 17 avril 2002 instaurant la peine de travail comme peine autonome en matière correctionnelle et de police», in *J. T.*, 2002, pp. 641 et s., spéc., p. 645; A. JACOBS et M. DANTINNE, *op. cit.*, pp. 869 à 871.

(19) *Doc. parl.*, Ch., 1999-2000, n° 549/1, pp. 7 et 8; l'exposé des motifs poursuit: «Mais l'exigence du consentement permet également d'insister sur le caractère répressif ou pénal du travail d'intérêt général: le délinquant doit réaliser mentalement sa culpabilité et ressentir ce travail comme une réelle sanction. Cette reconnaissance de culpabilité constitue une étape indispensable dans le processus de responsabilisation recherché». A côté de ces motifs figurait également la crainte de violer l'article 4 de la Convention européenne des droits de l'homme interdisant le travail forcé ou obligatoire.

individuelle étant plus limitée? La peine de travail est en effet la seule peine consentie (du moins en théorie) et pour l'exécution de laquelle le condamné est consulté.

Un argument de texte doit être mentionné à l'appui de cette position: l'article 371er, § 1^{er}, précise en effet que le juge prévoit soit un emprisonnement, soit une amende qui sera, le cas échéant, applicable en cas de non-exécution de la peine de travail²⁰. Une amende peut donc servir, à elle seule, d'aiguillon en vue d'assurer l'exécution de la peine de travail²¹. Cela suppose de toute évidence que, de ce point de vue, dans l'esprit du législateur, la peine d'amende est plus sévère que la peine de travail.

Il faut reconnaître que si l'arrêt annoté ouvrait ainsi la porte à l'application de la peine de travail, en tant que peine plus douce, par préférence à l'amende, un certain nombre de juges de police s'en trouveraient confortés dans leur pratique de prononcer des peines de travail même pour des faits punissables d'amende et commis avant l'entrée en vigueur de la loi²².

6. Si de l'arrêt de la Cour de cassation annoté l'on peut effectivement déduire que la peine de travail peut s'appliquer à des infractions emportant des peines d'amende commises alors que la loi introduisant dans le Code pénal la peine de travail n'était pas encore en vigueur, parce que la peine d'amende serait plus sévère que la peine de travail, cela permettrait de résoudre sans plus aucune difficulté les problèmes d'application de cette loi dans le temps dans toutes les hypothèses:

- (20) Il faut souligner que le texte prévoit bien qu'en cas de non-exécution de la peine de travail, il ne peut être ordonné qu'un emprisonnement *ou* une amende, le juge ne pouvant pas prononcer les deux simultanément; voir A. JACOBS, «Inédits de droit pénal – La peine de travail. Quelques observations pratiques», in *J.L.M.B.*, 2003, p. 53.
- (21) Sur cette question, voir A. JACOBS et M. DANTINNE, *op. cit.*, p. 860; P. HELSEN, «Hoe zwaar weegt de werkstraf?», in *N.J.W.*, 2002, pp. 123 à 127, spéc. p. 126; voir aussi P. DE LE COURT, *op. cit.*, n° 13604², points 4 et 5.
- (22) Voir notamment les décisions citées par C. GUILLAIN, *op. cit.*, p. 648, et «Inédits de droit pénal – La peine de travail», in *J.L.M.B.*, 2003, pp. 48 et s. et A. JACOBS, *op. cit.*, p. 54. Il faut toutefois observer que, dans un certain nombre de cas, les faits étaient également passibles de peines d'emprisonnement (défaut d'assurance, ivresse, délit de fuite, etc.). En dépit du réel problème juridique posé par le prononcé de peines de travail en lieu et place d'amendes pour des infractions de la compétence des tribunaux de police, il ne semble pas que les tribunaux correctionnels aient eu à en connaître sur appel des condamnés; cela peut s'expliquer à la fois par le fait que ceux-ci ont donné leur accord sur le prononcé de pareille peine, mais surtout par le fait que, pour la plupart d'entre eux, à choisir, ils préférèrent ce type de sanction à une amende. Le ministère public ne semble pas avoir multiplié les appels à cet égard.

JURISPRUDENCE

a) Les faits sont punissables d'une peine d'emprisonnement correctionnel seule: une peine de travail peut être prononcée puisqu'elle est sans conteste plus douce par application stricte de l'arrêt annoté²³.

b) Les faits sont punissables d'une amende seule: l'on pourrait y substituer une peine de travail dans la fourchette légale²⁴.

c) Les faits sont punissables d'une peine d'emprisonnement correctionnel *et* d'une amende: le tribunal pourrait prononcer soit une peine de travail seule (censée remplacer à la fois la peine d'emprisonnement et la peine d'amende), soit une peine de travail et la peine d'amende prévue par la loi, rien ne faisant obstacle à ce cumul²⁵.

d) Les faits sont punissables d'une peine d'emprisonnement *ou* d'une peine d'amende: le juge aurait toute latitude pour prononcer une peine de travail, censée remplacer indifféremment la peine d'emprisonnement ou la peine d'amende.

e) Les faits sont punissables d'une peine d'emprisonnement *et/ou* d'une peine d'amende: le tribunal pourrait adopter la même solution que dans l'hypothèse de faits punissables d'emprisonnement et d'amende (hypothèse d), sans autre difficulté.

7. Si cette interprétation de l'arrêt commenté se vérifiait, elle serait assurément innovante et prometteuse pour l'avenir. Ainsi peut-on penser que les difficultés de hiérarchiser les peines seraient surmontables le jour où le législateur en introduirait de nouvelles dans le Code pénal, telle l'interdiction, la déclaration de culpabilité ou la probation au titre de peines principales, par exemple²⁶: on disposerait d'un critère, à savoir l'incidence relative de chacune sur la liberté individuelle.

Innovante, cette approche de la problématique l'est en ce qu'elle la rencontre non à partir d'un élément de texte alimentant une impression de formalisme, mais par référence aux droits fondamentaux (en l'espèce, la liberté individuelle) consacrés par la Constitution et les textes internatio-

(23) En ce sens, voir notamment C. GUILLAIN, *op. cit.*, p. 649.

(24) 20 à 45 heures s'il s'agit d'une amende de police, 46 à 300 heures s'il s'agit d'une amende correctionnelle.

(25) P. DE LE COURT, *op. cit.*, note 2; voir cependant P. HELSEN, (*op. cit.*, p. 126) qui se demande si l'on peut déduire du silence de la loi la possibilité de prononcer cumulativement une peine de travail et une peine d'amende; ne pourrait-on aussi soutenir que le principe de légalité des peines requiert une disposition légale claire pour pouvoir cumuler ces deux peines?

(26) Voir par exemple les travaux de la Commission «tribunaux de l'application des peines, statut juridique externe des détenus et fixation de la peine».

naux, ultimes critères d'interprétation des normes juridiques, en particulier en matière pénale.

8. La doctrine n'avait pas été aussi audacieuse. Constatant les hésitations et les contradictions du législateur, elle n'avait trouvé d'autre issue que de se référer aux textes, en l'espèce à la nomenclature – emportant hiérarchie²⁷ – des peines reprise à l'article 7 du Code pénal, tel que modifié par la loi du 17 avril 2002: énonçant les diverses peines applicables aux infractions commises par des personnes physiques, il prévoit la réclusion, l'emprisonnement, la peine de travail et l'amende²⁸. Les premiers auteurs s'étant risqués au commentaire de la loi du 17 avril 2002 en avaient conclu que la peine de travail correctionnelle était moins sévère que la peine d'emprisonnement correctionnel et plus sévère que l'amende correctionnelle^{29,30}.

Dans cette logique, il s'imposait de considérer que la peine d'amende était moins sévère que la peine de travail et que celle-ci ne pouvait donc, en aucun cas, être prononcée pour des faits passibles d'une amende et commis avant l'entrée en vigueur de la loi³¹.

(27) Les commentateurs de la loi du 17 avril 2002 ne faisaient ainsi que reprendre la doctrine classique; voir par exemple J.S.G. NYPELS et J. SERVAIS, *Le Code pénal belge interprété*, 3^e éd., Bruylant, 1938, t. 1, n^o 1, p. 76; C.J. VANHOUDT et W. CALEWAERT, *Belgisch strafrecht*, 2^e éd., 1976, t. 1, n^o 355.

(28) Pour être plus précis, l'article 7 est ainsi libellé: «*Les peines applicables aux infractions commises par des personnes physiques sont:*

En matière criminelle:

1^o la réclusion;

2^o la détention.

En matière correctionnelle et de police:

1^o l'emprisonnement;

2^o la peine de travail.

Les peines énoncées au 1^o et 2^o ne peuvent s'appliquer cumulativement.

En matière criminelle et correctionnelle:

1^o l'interdiction de certains droits politiques et civils;

2^o (abrogé).

En matière criminelle, correctionnelle et de police:

1^o l'amende;

2^o la confiscation spéciale».

(29) Il n'est sans doute pas inutile de rappeler qu'une peine correctionnelle – quelle que soit son importance – est toujours plus sévère qu'une peine de police (voir par exemple, HAUS, *op. cit.*, n^o 191, p. 130.).

(30) Voir A. JACOBS et M. DANTINNE, *op. cit.*, p. 862 à 864; P. DE LE COURT, *op. cit.*, note 7; P. HELSEN, *op. cit.*, p. 125-126; T. VANDER BEKEN et A. FLAVEAU, *op. cit.*, p. 246 (ces auteurs observent toutefois dès l'abord que cette position n'est guère convaincante). *Addé* Anvers, 28 juin 2002, et note L. DUPONT, *op. cit.*; Bruxelles, 17 décembre 2002, *J.T.*, 2003, p. 49.

(31) En ce sens, P. DE LE COURT, *op. cit.*, n^o 13604²; L. DUPONT, *op. cit.*, p. 205.

JURISPRUDENCE

Dès lors, si l'on reprend les hypothèses évoquées ci-dessus, on arrivait à la conclusion que

– si la peine applicable était un emprisonnement correctionnel *et* une amende, il était possible de prononcer à la fois une peine de travail et une amende³²;

– si la peine prévue par le Code pénal était une peine d'emprisonnement *ou* une amende, il était loisible au juge de prononcer une peine de travail pour autant qu'il précise dans son jugement qu'en l'absence de la peine de travail, il aurait prononcé une peine d'emprisonnement³³;

– si la peine prévue par la loi était un emprisonnement correctionnel *et/ou* une amende, il fallait nécessairement, selon la solution la plus optimiste, que le juge précise qu'en l'absence de la possibilité de condamner à une peine de travail, il aurait prononcé un emprisonnement, ce qui lui permettait d'y substituer une peine de travail³⁴.

Considérer que la peine de travail est en soi plus sévère que la peine d'amende heurte cependant parfois le bon sens, en particulier au vu de l'importance des amendes prévues par bon nombre de lois particulières³⁵. De même, au bénéfice du fait qu'une peine de police est toujours de gravité moindre qu'une peine correctionnelle, on en arrive à devoir considérer que 46 heures de peine de travail sont plus sévères que 7 jours d'emprisonnement.

9. L'avenir nous dira-t-il si l'interprétation optimiste que l'on peut faire de l'arrêt de la Cour de cassation du 8 janvier 2003 est correcte? Les condamnés à une peine de travail ne seront pas légion à introduire un pourvoi après avoir donné leur accord sur le principe du prononcé d'une peine de travail. La question ne se poserait donc que si le parquet contestait la solution, mais, à vrai dire, qui pourrait souhaiter que l'on mette fin à la pratique de prononcer des peines de travail pour des infractions de

(32) Dans ce cas, P. DE LE COURT considère que le prononcé d'une peine de travail ne serait possible que pour autant qu'il s'agisse d'un crime correctionnalisé, car ce n'est que dans ce cas que le prononcé d'une amende est impossible (n'est-ce pas oublier l'article 84, al. 1, du Code pénal?); en revanche, s'il s'agit d'un délit, les circonstances atténuantes peuvent entraîner le prononcé d'une amende ce qui, selon l'auteur, ferait obstacle à l'application d'une peine de travail (*op. cit.*, n° 13604², point 4.2). D'autre part, on ne peut se rallier à l'opinion de C. GUILLAIN qui, en pareille hypothèse, analyse l'amende comme une peine subsidiaire (*op. cit.*, p. 649).

(33) En ce sens, mais avec nuances, C. GUILLAIN, *op. cit.*, p. 649; *contra* P. DE LE COURT, *op. cit.*, n° 13604², point 4.3.

(34) C'est ce que fait la Cour d'appel de Bruxelles dans son arrêt du 17 décembre 2002, *J.T.*, 2003, p. 49. Voir en ce sens, A. JACOBS et M. DANTINNE, *op. cit.*, p. 864.

(35) En ce sens, voir par exemple L. DUPONT, *op. cit.*, p. 205.

roulage commises avant l'entrée en vigueur de la loi introduisant la peine de travail?

10. Ces quelques réflexions qui amènent à considérer que la peine de travail est moins sévère que l'amende peuvent être satisfaisantes du point de vue de l'application de la loi dans le temps.

Cependant, n'est-ce pas, en définitive, reléguer la peine de travail au rang de « gadget » du droit pénal? N'avait-elle pas pour première fonction de constituer une alternative à l'emprisonnement, plutôt qu'à l'amende? Comment, dans ces conditions, concevoir qu'une peine de travail puisse comporter jusqu'à 300 heures de prestation et puisse adéquatement sanctionner des faits passibles de cinq ans d'emprisonnement (voire plus³⁶) après correctionnalisation³⁷? Certaines décisions, en prononçant une peine de travail, ont très bien mesuré le poids de contrainte que peut, dans les faits, emporter une peine dans laquelle le condamné doit s'investir³⁸, à la différence de la peine de prison qui, dans la toute grande majorité des cas, constitue une peine subie passivement.

En outre, d'autres aspects de la problématique pourraient également intervenir dans l'évaluation de la gravité relative de la peine de travail, tels la suspension du prononcé et le sursis – simples ou probatoires –, l'inscription au casier judiciaire, etc., ce qui fait écrire à P. DE LE COURT que « finalement, la peine de travail apparaît comme une sorte de kaléidoscope; selon la façon dont on l'appréhende, le spectacle change »³⁹.

(36) 10 ans pour les crimes punissables de dix ans au moins avant correctionnalisation (art. 25, *in fine* C. pén.); 20 ans par application de l'article 59 du Code pénal en cas de concours matériel. On pourrait aussi prononcer une peine de travail allant jusqu'à 600 heures pour un crime correctionnalisé commis en état de récidive (art. 56 C. pén.); à défaut de peine de travail, l'emprisonnement pourrait être, dans ce cas, de 20 ans maximum.

(37) Sont ainsi visés tous les crimes correctionnalisables en vertu de la loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes, à l'exception de ceux visés par l'article 37ter, § 1, al. 2.

(38) Voir de ce point de vue la motivation du choix de la peine de travail de certaines décisions, en particulier celles constatant à la fois la gravité des faits et l'inefficacité de la peine d'emprisonnement à l'égard du prévenu, dans « Inédits de droit pénal – La peine de travail », in *J.L.M.B.*, 2003, pp. 48 et s.

(39) *Op. cit.*, n° 13604², note 16. P. HELSEN relève aussi judicieusement que l'on comprendrait mal l'obligation pour le juge de motiver son refus de prononcer une peine de travail alors qu'elle était sollicitée par le prévenu ou requise par le parquet lorsqu'il opte pour une amende si celle-ci était de gravité moindre; l'on sait en effet que la Cour de cassation considère que le juge qui ne condamne le prévenu qu'à une amende du chef d'infraction punie d'un emprisonnement et/ou d'une amende ne doit pas préciser les raisons du choix de cette peine (art. 195, al. 2, C.I.cr.) (Cass., 6 novembre 1990, *Pas.*, 1991, p. 248 ou *R.W.*, 1990-91, p. 1200 et note M. DE SWAEF; Cass., 27 novembre 1996, *Pas.*, 1996, p. 460).

JURISPRUDENCE

Les discussions parlementaires précédant cette loi ont été longues et approfondies à certains égards; elles sont malheureusement lacunaires à d'autres moments. Ainsi, s'il est clair à la lecture des déclarations des auteurs de la proposition et du ministre de la Justice qu'on voulait faire de la peine de travail *la peine de référence*, par priorité à l'emprisonnement, l'on n'a pas toujours pris les moyens de sa politique. Il aurait, en premier lieu, fallu rendre la peine de travail effectivement autonome, en la débarrassant de toute référence à l'emprisonnement ou à l'amende⁴⁰; cela aurait supposé que l'on en détermine la fourchette pour chaque infraction, travail de titan ou de bénédictin, surtout si on maintenait, comme il se doit, que la peine de travail doit aussi pouvoir s'appliquer aux comportements incriminés par des lois particulières telles les infractions de droit social, de droit de l'environnement, etc.

Enfin, il faut se demander si la manière de poser le problème de la gravité relative de la peine de travail n'est pas trop enfermée dans les termes classiques du droit pénal essentiellement répressif. Comme le relève fort bien certains intervenants au cours des débats parlementaires, avec la peine de travail, il ne s'agit pas de punir plus ou moins, mais de punir autrement⁴¹. Il faudra sans doute encore un certain temps pour prendre toute la mesure de ce changement de perspective et résoudre les difficultés résultant de la loi du 17 avril 2002 en conséquence.

11. La peine de travail prend petit à petit racine dans la pratique judiciaire. L'arrêt annoté lui permettra d'avoir, le cas échéant, le champ d'application le plus large. S'il résout éventuellement la question de la hiérarchie des peines sous l'angle de l'application de la loi dans le temps, on ne peut s'empêcher de penser que la gravité relative de la peine de travail n'est pas définitivement tranchée pour la cause; en effet, elle ne manquera pas de resurgir notamment sous l'angle de l'effet dévolutif de l'appel: sur le seul appel du prévenu, la juridiction d'appel pourrait-elle prononcer une peine de travail à la place d'une amende ou inversement, sachant qu'elle ne peut aggraver la situation du condamné? Qu'en sera-t-il si le condamné à une amende fait appel précisément pour que soit prononcée une peine de travail en lieu et place de l'amende⁴²? D'autre part, la même juridiction d'appel, saisie par l'appel du parquet, sera confrontée à l'article 211*bis* du Code d'instruction criminelle exigeant que la décision soit rendue à l'unanimité lorsqu'elle aggrave la situation pénale du préve-

(40) Voir C. GUILLAIN, *op. cit.*, pp. 641 et s.

(41) *Doc. parl.*, Ch., n° 50.0549/001, p. 5. P. DE LE COURT nuance en conséquence le propos: «on ne peut pour autant affirmer péremptoirement que la peine de travail se situerait en dessous de l'emprisonnement sur l'échelle des peines» (*op. cit.*, n° 13604², point 5); dans le même sens, T. VANDER BEKEN et A. FLAVEAU, *op. cit.*, p. 246.

(42) La question est évoquée par la circulaire D 10/4 du Procureur général de Gand, citée par L. DUPONT, *op. cit.*, p. 205.

nu⁴³. Le juge pourrait-il prononcer, sur opposition, une peine de travail à l'égard d'un prévenu défaillant ayant été condamné à une peine d'amende⁴⁴?

Devant une peine aussi atypique dans notre système pénal, sera-t-il possible de donner une réponse univoque quel que soit le contexte dans lequel la question de la hiérarchie des peines se posera lorsqu'une peine de travail sera en cause⁴⁵? Ne faudra-t-il pas un jour en arriver à prendre en considération l'impact concret de la peine sur la situation du condamné? On entre alors dans une démarche toute différente qui supposera un travail de balisage rigoureux.

Un premier pas ne pourrait-il être l'abandon du principe voulant que la gravité d'une peine se mesure en fonction de sa nature et donc que, quel que soit le taux de la peine, une peine de police est toujours moins sévère qu'une peine correctionnelle, elle-même plus douce qu'une peine criminelle⁴⁶? Ce ne serait sans doute qu'un petit pas, mais peut-être indispensable pour entreprendre la construction de solutions moins formelles.

24 janvier 2003

Ann JACOBS,
Professeur de droit pénal et de procédure pénale à l'Université de Liège

(43) Voir en ce sens P. DE LE COURT, *op. cit.*, n° 13604², point 5; P. HELSEN *op. cit.*, p. 126.

(44) *Adde* L. DUPONT, *op. cit.*, p. 204, qui relève aussi les hypothèses des articles 59 et 65, al. 1 et 2 du Code pénal.

(45) Dans le même sens, voir L. DUPONT, *op. cit.*, pp. 203 et s.

(46) Ainsi, une peine d'emprisonnement correctionnel de 20 ans prononcée pour un crime correctionnalisé commis en état de récidive est moins sévère qu'une peine de réclusion criminelle de 7 ans, tandis qu'une amende de 26 euros est plus sévère qu'un emprisonnement de 7 jours.